

Gouvernement du Québec

Décret 1859-2022, 14 décembre 2022

Loi sur les coroners
(chapitre R-0.2)

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20), le titre de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès (chapitre R 0.2) est remplacé par Loi sur les coroners;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur les coroners, le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la coroner en chef, adopter des tarifs établissant les frais de transport, de garde et de conservation des corps dont un coroner ou une autre personne autorisée prend possession et les frais de tout autre service requis pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ces tarifs sont applicables;

ATTENDU QUE la coroner en chef a été consultée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Loi sur les coroners
(chapitre R-0.2 (2020, chapitre 20, a. 1), a. 168, 1^{er} al., par. 3^o et par. 4^o et 2^e al.)

1. L'article 1 du Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre R-0.2, r. 7) est modifié :

1^o par le remplacement du tableau du paragraphe 1^o par le tableau suivant :

«

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	167 \$	200 \$
Un samedi ou un dimanche	180 \$	219 \$
Un jour férié	221 \$	261 \$

»;

2^o par le remplacement du tableau du paragraphe 2^o par le tableau suivant :

«

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	125 \$	154 \$
Un samedi ou un dimanche	139 \$	170 \$
Un jour férié	178 \$	216 \$

»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 83,75 » par « 113 »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « 30,75 » par « 41,50 »;

5^o par le remplacement du tableau du paragraphe 5^o par le tableau suivant :

Plus le kilométrage parcouru		
Sur un chemin public	1,65 \$/km	
Hors d'un chemin public	3 \$/km	

«

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	26,75 \$/h	32,75 \$/h
Samedi ou dimanche	29,25 \$/h	35,75 \$/h
Un jour férié	37 \$/h	44,50 \$/h

».

2. L'article 2 de ce tarif est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «45,25» par «61».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78768

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Contributions d'assurance — Modification

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut mettre à jour, par règlement, la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.4);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QUE, par sa résolution n^o AR-3106 du 8 décembre 2022, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, lequel met à jour la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance.

*Le président du conseil d'administration
de la Société de l'assurance automobile du Québec*

KONRAD SIOUI